



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Hauts-de-France

Pôle Travail

**Arrêté fixant la liste des défenseurs syndicaux
exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de
prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité
et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement
de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en
matière prud'homale ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE
en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des
fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et
les cours d'appel en matière prud'homale pour la région Nord-Pas-de-Calais-
Picardie ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les défenseurs syndicaux de la région Hauts-de-France exerçant des fonctions
d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours
d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1 pour les défenseurs syndicaux

présentés par les organisations syndicales de salariés et en annexe 2 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs.

Article 2 :

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail de l'emploi et dans ses unités départementales, dans chaque conseil de prud'homme et dans les cours d'appel de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté du 28 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.